

STATUTS DE L'ASSOCIATION ERIC ROSET, PHOTOGRAPHE

Article 1

Sous le nom Association Eric Roset, photographe (ci-après l'Association) est constituée une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Association a pour but principal de soutenir et encourager le travail d'Eric Roset dans ses projets culturels, sociaux et artistiques.

Article 5

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de leur cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par le comité.

Article 6

La qualité de membre peut être perdue par :

- démission*
- décision d'exclusion du Comité, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale*
- non-paiement de la cotisation*

Article 7

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité. Ce dernier désigne un Organe de contrôle des comptes.

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. La convocation est adressée aux membres au moins deux semaines à l'avance, elle contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- nommer et révoquer les membres du Comité*
- approuver le budget, les comptes, le rapport annuel et la gestion du comité*
- modifier les statuts*
- statuer sur le recours des membres contre une décision d'exclusion du comité*
- dissoudre l'Association.*

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du Comité, de son Président ou encore d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 9

Le Comité gère les affaires de l'Association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus pour un an. Ils sont rééligibles. Le comité désigne son Président.

Il a les attributions suivantes :

- l'étude de tout projet de demandes de fonds ou subventions*
- l'étude de tout projet visant à soutenir Eric Roset*
- engager les dépenses dans les limites du budget de l'Association*
- désigner un organe de contrôle des comptes*
- rendre compte de son travail aux assemblées générales*
- s'assurer du suivi de la gestion financière et administrative par la direction*
- nommer et révoquer la direction*
- exclure un membre sous réserve de son droit de recours à l'AG*

Article 11

L'organe de contrôle des comptes est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport lors de l'Assemblée générale. L'organe de contrôle est élu pour un an.

Article 12

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres
- de tous dons, legs
- du revenu de ses activités évoquées à l'article 4
- des subventions

Article 12 bis

L'Association est engagée valablement par deux de ses membres.

Article 13

Les membres de l'Association ne sont pas tenus sur leurs biens des engagements de celle-ci.

Article 14

En cas de dissolution, les biens disponibles de l'Association seront attribués à une institution poursuivant des buts analogues. L'Assemblée générale prendra toutes les mesures dans ce sens.

Article 15

Un compte bancaire sera ouvert par Linda et Alina, chacune engageant par sa signature individuelle l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale 17 septembre 2009 .

Président – Gisèle Jacquet Matthey-Doret



Secrétaire – Alina Roset



Trésorier – David Matthey-Doret

